



## PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques  
Interministérielles  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement

Commune de Mesnil-Saint-Nicaise  
Société AJINOMOTO FOODS EUROPE

Mise en demeure

Arrêté du 15 NOV. 2017  
Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement AJINOMOTO FOODS EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 reconnaissant le service d'inspection de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE jusqu'au 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE sur la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012 qui stipule :

Article 3.1.5 : Risques liés aux défauts métallurgiques des structures

*Tuyauteries d'ammoniac liquides*

*Les tuyauteries suivantes au moins, véhiculant de l'ammoniac sous forme liquide ou gazeuse, mais en dehors le cas échéant de leurs parties comprises dans les limites d'un réservoir visé par la réglementation relative aux équipements sous pression :*

- *la sphère de stockage d'ammoniac,*
- *les bras de dépotage liquide et gaz des véhicules (camions et wagons) citernes,*
- *les lignes de dépotage liquide et gaz des véhicules (camions et wagons) citernes jusqu'aux pompes de circulation comprises,*
- *les groupes de refroidissement et tuyauteries présentes au sein et en aval de ces groupes jusqu'à la sphère de stockage,*
- *la tuyauterie de soutirage de l'ammoniac depuis la sphère jusqu'aux pompes de circulation,*
- *la tuyauterie de retour d'ammoniac liquide dans la sphère,*
- *les tuyauteries de distribution d'ammoniac vers les ateliers*

*font l'objet pour le 31/12/2014 au plus tard des mesures suivantes :*

- *la mise en place d'un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par décret du 13 décembre 1999 visé ci avant, mutualisé le cas échéant. En complément de l'action de contrôle de l'administration, la conception du plan d'inspection fait l'objet d'une tierce expertise pour les tuyauteries visées par le présent article. Cette tierce expertise est renouvelée en cas de changement notable du plan d'inspection pour une ou plusieurs de ces tuyauteries (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle par exemple) ;*
- *la démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le SIR cité ci-dessus correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type « RBI - Risk-Based Inspection ») ;*
- *la mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement (ou toute autre disposition correspondante pour un site ne disposant pas de SGS), permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la conception des plans d'inspection des 47 tuyauteries véhiculant de l'ammoniac sous forme liquide ou gazeuse, et non visées par la réglementation relative aux équipements sous pression, n'ont pas fait l'objet d'une tierce expertise à ce jour ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012 ;

Considérant que ce constat est de nature à remettre en cause l'acceptabilité des risques générés par l'établissement AJINOMOTO FOODS EUROPE ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement dudit établissement approuvé le 31 décembre 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement AJINOMOTO FOODS EUROPE de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société AJINOMOTO FOODS EUROPE, exploitant une installation de fabrication Production d'acides aminés pour l'industrie alimentaire et pharmaceutique au 48 rue de Nesle – Mesnil-Saint-Nicaise (80190), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de son arrêté préfectoral du 27 mars 2012 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AJINOMOTO FOODS EUROPE.

Amiens, le 15 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY